



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

arrêté du **1 AOUT 2008**
prescrivant à la société TOTAL la
mise en œuvre des améliorations
prévues pour son site de Vern sur
Seiche

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

N°26333-5

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié le 29 mai 2000, le 30 janvier 2002, le 2 septembre 2005 et le 20 décembre 2007 autorisant la société TOTAL France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à VERN-SUR-SEICHE, 12 rue de la Croix Rouge ;

VU l'étude de danger transmise par la société TOTAL France le 30 janvier 2007 complétée les 25 mars et 18 avril 2008 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations du 19 juin 2008;

Vu le courrier adressé le 8 juillet 2008 par lequel la société TOTAL a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis.

Considérant qu'à ce jour, la société TOTAL n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 8 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le dépôt hydrocarbures liquides exploité par TOTAL France au 12 rue de la Croix Rouge sur la commune de VERN sur SEICHE appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ce dépôt en application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005,

CONSIDERANT que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée apporte des évolutions relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, et que sa prise en compte est nécessaire afin de déterminer le périmètre d'étude du PPRT et l'aléa engendré par les installations ;

CONSIDERANT les mesures d'améliorations de la sécurité identifiées par TOTAL dans son étude version 2007 complétée par courrier du 25 mars 2008 et par message électronique du 18 avril 2008,

CONSIDERANT que la matrice (probabilité, gravité) retenue pour l'établissement comporte des accidents en cases définies « MMR » au sens de la circulaire du 29 septembre 2005,

CONSIDERANT que la circulaire précitée indique que dans le cas où un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité, gravité) correspondant à une case MMR, « *il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pressurisation lente des bacs à toit fixe

La société TOTAL est tenue de mettre en œuvre toutes modifications permettant d'éviter la montée lente en pression d'un bac à toit fixe pris dans un incendie en référence à la circulaire du 23 juillet 2007 susvisée et aux engagements du point 1 du message du 18 avril 2008.

Délai : 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : rupture catastrophique d'un bac

La société TOTAL évalue et caractérise en probabilité, gravité et cinétique le risque d'ouverture rapide de réservoirs et les phénomènes dangereux pouvant en résulter, notamment par effet de vague.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les éléments de cette évaluation et caractérisation conduisent au classement des phénomènes identifiés au premier aliéna de cet article en case « NON » ou « MMR » dans la matrice « probabilité – gravité », de l'annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005, alors la société TOTAL

- analyse les mesures de maîtrise des risques envisageables et leur coût ;
- propose un échancier de mise en œuvre de celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Délai : 18 mois à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 : bacs P512 et P510

Conformément au plan d'amélioration proposé au paragraphe 11.4 de l'étude de danger, version janvier 2007,

- la société TOTAL équipera le bac de contaminat d'un écran flottant interne afin de réduire la probabilité d'une explosion de bac,
- la société TOTAL évaluera le risque d'explosion du bac de slops et proposera les solutions pour écarter ce risque.

Délai : 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : meilleures technologies connues

La société TOTAL vérifiera que toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus (en terme de sécurité globale des installations ou de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) sont mises en œuvre sur le site. Cette étude comprendra l'examen du renforcement des moyens incendie pour réduire la probabilité d'un feu avec des effets à l'extérieur prévue au plan d'amélioration proposé au paragraphe 11.4 de l'étude de danger, version janvier 2007 .

Délai : 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : révision quinquennale de l'étude de danger

En application de l'article R512 -9 du code de l'environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

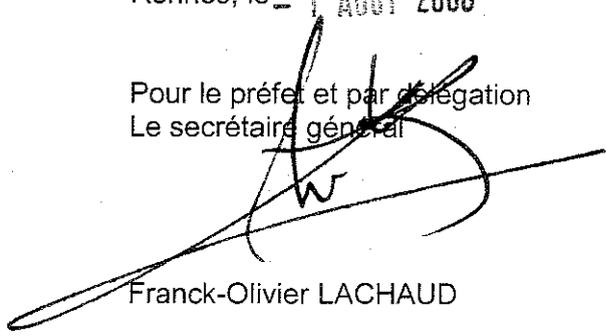
Délai : 5 ans à compter du 25 mars 2008 (dépôt des compléments).

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vern Sur Seiche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspection des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TOTAL France.

Rennes, le 1 AOÛT 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Franck-Olivier LACHAUD

